



Mont
Saint
Aignan

DECISION N° 2022 - 54

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LE CENTRE NAUTIQUE ET DE REMISE EN
FORME EUROCEANE - CREATION D'UNE TARIFICATION TEMPORAIRE

Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,

VU :

- l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- le code de la commande publique ;
- le contrat de délégation de service public sur le centre nautique et de remise en forme eurocéane signé le 26 décembre 2012, tel que modifié par ses avenants ultérieurs ;
- la délibération 2020-07-04 du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire ;
- le taux qui résulterait de la formule d'indexation contractuelle, à hauteur de 19,5 % par rapport aux tarifs 2013 ;

CONSIDERANT :

- le choix de la ville de contenir le taux d'indexation applicable à la délégation de service public sur le centre nautique et de remise en forme eurocéane au titre de l'année 2022 à hauteur de 13,5 %.

DECIDE :

Article unique :

La grille tarifaire de la délégation de service public sur le centre nautique et de remise en forme eurocéane est temporairement modifiée, à compter du 1^{er} septembre 2022 et dans l'attente d'une confirmation par délibération du conseil municipal prévu le 22 septembre 2022, selon le tableau annexé à la présente décision.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le

Catherine FLAVIGNY
Maire
Conseillère Départementale